



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Séance du 12 mars 2025 en visio-conférence

Présidence de : Monsieur MORICE Jean-Paul

Présents : Messieurs HUGUET Marcel et LEBASTARD Pascal.

MATCH U15 D1 – POULE UNIQUE : PACE CO 1 / RENNES CPB GAYEULLES 1 du 08/03/2025 :

La Commission,

Pris connaissance du match arrêté à la 62^{ème} minutes par l'arbitre sur un score de 4-3 et du dossier comprenant :

- FMI
- Mail du club RENNES CPB GAYEULLES en date du 11/03/2025
- Mail et rapport du CO PACE en date du 12/03/2025

🚩 Attendu que la rencontre a été interrompue en raison de la blessure d'un joueur de l'équipe PACE CO 1 ayant nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers et du SAMU.

🚩 Attendu que les deux clubs étaient d'accord pour ne pas reprendre la rencontre.

En conséquence, la Commission donne à titre exceptionnel, ne pouvant faire jurisprudence, match à rejouer à la première date disponible au calendrier.

La Commission rappelle également aux deux clubs que la blessure d'un joueur ne peut constituer un motif d'arrêt de la rencontre et ce quelque soit la durée de cet arrêt.

MATCH D2 – POULE H : VERN SUR SEICHE US 2 / CHANTEPIE AS 2 du 09/03/2025 :

La Commission,

Pris connaissance du match arrêté à la 87^{ème} minutes par l'arbitre suite à un nombre de joueurs insuffisant pour l'équipe de CHANTEPIE AS 2 présents sur le terrain.

Pris connaissance du dossier comprenant :

- FMI
- Rapport de l'arbitre en date du 11/03/2025

Attendu qu'à la suite de trois cartons rouges et un carton blanc pour leur équipe, l'AS CHANTEPIE s'est retrouvé à moins de 8 joueurs présents sur le terrain.

En conséquence, la Commission, en application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que « si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité », donne match perdu par pénalité à l'équipe CHANTEPIE AS 2, soit :

- **VERN SUR SEICHE US 2 : 3pts,4bp,0bc**
- **CHANTEPIE AS 2 : -1pt,0bp,3bc**



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de **7jours**.

Un appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et, ne saurait faire obstacle au déroulement d'un calendrier (Art. 95-2 des règlements LBF)

Le Président de séance
Jean-Paul MORICE